СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA

CVRIA OF

LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZIA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAL SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIŢIE A COMUNITĂŢILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI

EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 37/07

23 mai 2007

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-438/05

The International Transport Workers' Federation & The Finnish Seamen's Union / Viking Line ABP & OÜ Viking Line Eesti

L'AVOCAT GÉNÉRAL POIARES MADURO PROPOSE QUE LES SYNDICATS PUISSENT MENER UNE ACTION COLLECTIVE POUR DISSUADER UNE SOCIÉTÉ DE DÉMÉNAGER AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ

Cependant, l'action collective qui a pour effet de cloisonner le marché du travail selon les frontières nationales ou qui empêche une société délocalisée de fournir des services dans un autre État membre est incompatible avec le droit communautaire.

L'International Transport Workers' Federation (ITF) est une fédération de 600 syndicats d'ouvriers employés dans le secteur des transports, dans 140 pays et dont le siège se trouve à Londres. L'une de ses principales politiques est celle de lutte contre les pavillons de complaisance. D'après cette politique, afin d'éliminer les pavillons de complaisance, les syndicats établis dans le pays où se trouve la propriété effective du navire, quel que soit le pavillon sous lequel ce dernier est immatriculé, ont le droit de conclure des accords visant ce navire.

Viking Line, société finlandaise de ferries, est propriétaire du Rosella, un ferry battant pavillon finlandais et assurant la liaison entre Tallinn et Helsinki. Les membres de son équipage sont syndiqués auprès du Finnish Seamen's Union (FSU), affilié à l'ITF.

En octobre 2003, Viking Line a tenté de changer le pavillon du Rosella qui était déficitaire en le faisant immatriculer en Estonie afin de pouvoir employer un équipage estonien en le rémunérant au niveau des salaires inférieurs pratiqués en Estonie et, par conséquent, de pouvoir concurrencer d'autres ferries sur la même liaison maritime. Cette proposition a été portée à la connaissance de l'équipage et du FSU qui s'est opposé au changement de pavillon. En novembre 2003, à la suite d'une demande émanant du FSU, l'ITF a adressé une circulaire à tous ses membres selon laquelle la propriété effective du Rosella était située en Finlande et que le FSU conservait par conséquent les droits de négociation. Les syndicats affiliés ont été appelés à ne pas entamer de négociations avec Viking Line. L'inobservation de cette circulaire pouvait entraîner des

sanctions et, potentiellement, l'exclusion de l'ITF. Cela a effectivement empêché Viking Line de traiter avec un syndicat estonien.

En décembre 2003, à la suite de menaces de grève proférées par le FSU, Viking Line a consenti à augmenter le nombre des membres de l'équipage employé à bord du Rosella et à ne pas entamer la procédure de changement de pavillon avant le 28 février 2005. L'ITF n'a jamais retiré sa circulaire et, par conséquent, comme Viking Line prévoyait toujours de changer, à une date ultérieure, le pavillon du Rosella déficitaire, la société a saisi les juridictions d'Angleterre où l'ITF a son siège. Viking Line a demandé à ce qu'il fût ordonné à l'ITF de retirer la circulaire, et au FSU de ne pas entraver les droits de Viking Line à la libre circulation au regard du changement de pavillon du Rosella.

La Court of Appeal, saisie de l'affaire sur appel interjeté par le FSU et l'ITF, a déféré à la Cour de justice des Communautés européennes un certain nombre de questions préjudicielles sur l'application à l'affaire des règles du traité relatives à la liberté d'établissement et sur le point de savoir si les actions du FSU et de l'ITF constituaient une restriction à la libre circulation.

En premier lieu, l'Avocat général Miguel Poiares Maduro affirme que, selon lui, les règles du traité relatives à la libre circulation s'appliquent bien à la situation en cause. Les intérêts publics relatifs à la politique sociale et aux droits fondamentaux sont susceptibles de justifier certaines restrictions à la libre circulation tant qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire. Cependant, le fait que la politique sociale soit l'un des objectifs du traité CE ne signifie pas que les mesures prises dans ce domaine sont automatiquement exclues du champ d'application des règles sur la libre circulation.

De plus, M. Poiares Maduro conclut que les dispositions sur la libre circulation devraient s'appliquer à des situations impliquant deux parties privées lorsque l'action en cause est susceptible de restreindre effectivement d'autres personnes dans l'exercice de leur droit à la libre circulation, en soulevant un obstacle qu'elles ne peuvent raisonnablement pas contourner. C'est ici le cas où les actions coordonnées du FSU et de l'ITF ont pour effet pratique de subordonner au consentement du FSU le droit de Viking Line à la liberté d'établissement.

Quant à savoir si les actions en cause respectent un juste équilibre entre le droit de mener une action collective et la liberté d'établissement, l'avocat général relève qu'une politique coordonnée d'actions collectives entre syndicats constitue normalement un moyen légitime de protéger les salaires et les conditions de travail des marins. Cependant, l'action collective qui a pour effet de cloisonner le marché du travail et qui empêche le recrutement de marins originaires de certains États membres afin de protéger les emplois de marins dans d'autres États membres reviendrait à remettre en cause le principe de non-discrimination sur lequel est fondé le marché commun.

En ce qui concerne l'action collective visant à atténuer les conséquences néfastes du changement de pavillon du Rosella, M. Poiares Maduro fait remarquer qu'il appartient en premier lieu à la juridiction nationale de déterminer si l'action en cause va au-delà de ce que le droit interne estime légal, compte tenu du droit communautaire. À cet égard, le droit communautaire n'empêche pas les syndicats de mener une action collective ayant pour effet de restreindre le droit d'établissement d'une société qui envisage de déménager dans un autre État membre, afin de protéger les travailleurs de cette société. Toutefois, l'action collective menée pour empêcher une société établie dans un État membre de fournir légalement ses services dans un autre État membre, une fois la délocalisation effectuée, serait incompatible avec le droit communautaire.

Enfin, l'avocat général reconnaît que, avec l'ITF et ses syndicats affiliés, le FSU peut utiliser l'action collective comme moyen d'améliorer les conditions de travail des marins dans toute la Communauté. Cependant, tout comme il existe des limites à l'action à l'échelle nationale, il existe des limites au droit de mener une action collective à l'échelle européenne. On pourrait facilement abuser d'une obligation imposée à tous les syndicats nationaux de soutenir l'action collective menée par un de leurs syndicats affiliés. Pareille politique serait susceptible de protéger le pouvoir de négociations collectives de certains syndicats nationaux aux dépens des intérêts d'autres syndicats, et de cloisonner le marché du travail en violation des règles sur la libre circulation. En revanche, si les autres syndicats étaient libres de choisir s'ils participent ou non à une action collective donnée, ce danger serait alors évité. Il appartient à la juridiction nationale de déterminer si tel est le cas dans la présente affaire.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: toutes

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour <u>C-438/05</u>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication, L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249 ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956